

MINUTE N° : 108/49

DOSSIER N° : 07/03797

AFFAIRE : André LABORIE, Marie José Suzette PAGES épouse LABORIE /
Robert MAYLIN, Christian PRIAT, Bernard MUSQUI

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

LE JUGE DE L'EXECUTION

JUGEMENT DU 30 JANVIER 2008

PRESIDENT : Pierre SERNY, Vice-Président

GREFFIER : Sylvie ANDRIEU, Greffier

DEMANDEURS

M. André LABORIE, demeurant 2, rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE
GAMEVILLE
comparant en personne

Mme Marie José Suzette PAGES épouse LABORIE, demeurant 2 rue de la Forge
- 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
représentée par M. André LABORIE (pouvoir)

DEFENDEURS

M. Robert MAYLIN, demeurant 34 rue des lois - 31000 TOULOUSE
représenté par SCP MERCIE-FRANCES-JUSTICE ESPENAN, avocats au barreau
de TOULOUSE, avocats plaidant, vestiaire : 195

Me Christian PRIAT, demeurant 21 rue du Rempart Saint Etienne - 31000
TOULOUSE
représenté par SCP COTTIN-SIMEON-MARGNOUX, avocats au barreau de
TOULOUSE, avocats plaidant, vestiaire : 80

M. Bernard MUSQUI
né le 31 Mai 1949 à CAHORS (LOT), demeurant 20 Rue du Périgord - 31000
TOULOUSE
non comparant

DEBATS Audience publique du 09 Janvier 2008

PROCEDURE : Articles L 311.12 et L 311.12.1 du Code de l'Organisation
Judiciaire, 15 et suivants du Décret n° 92755 du 31 juillet 1992

SAISINE : par Assignation du 11 Décembre 2007

Vu l'assignation en date du 11/12/2007 délivrée par André LABORIE à Robert MAYLIN, conservateur des hypothèques, à Christian PRIAT, huissier de justice et à Bernard MUSQUI avocat, tendant à l'annulation d'actes publiés aux hypothèques et ayant trait à une saisie immobilière pratiquée au préjudice d'André LABORIE

Vu la feuille d'audience où le jugea soulevé d'office le moyen d'ordre public tiré de son incompétence d'attribution

Vu les conclusions d'irrecevabilité déposées par Bernard MUSQUI

Vu les conclusions d'incompétence et d'irrecevabilité déposées par Robert MAYLIN

MOTIFS

En contestant la validité des actes publiés à la conservation des hypothèques énumérés dans son assignation et délivrés par les personnes assignées qui sont soit mandataires des créanciers, soit agent de l'Etat, André LABORIE conteste devant le juge de l'exécution la validité d'actes et de décisions liés à une adjudication concluant une procédure de saisie immobilière pratiquée à son encontre sous le régime des articles 693 et suivants du code de procédure civile ancien. La réforme de la saisie immobilière intervenue par ordonnance du 08 juin 2006, et qui transfère la saisie immobilière au juge de l'exécution, n'a pas vocation à s'appliquer aux saisies immobilières en cours ou achevées à la date de son entrée en vigueur, de sorte qu'en l'espèce, le juge de l'exécution ne dispose d'aucun pouvoir légal tant pour apprécier la validité d'une telle procédure, que la validité de la décision d'adjudication, qui ont mis un terme à la voie d'exécution contestée ; ces actions relèvent de la compétence du tribunal de grande instance statuant selon la procédure de droit commun avec représentation obligatoire.

Ce motif à l'appui d'une décision de renvoi devant le tribunal de grande instance a d'ailleurs déjà été opposé à André LABORIE dans une action introduite par lui à l'encontre d'un créancier et de l'adjudicataire.

Outre la nullité soulevée, il convient de préciser que la demande s'analyse aussi implicitement mais nécessairement en une action en responsabilité civile contre l'huissier, le conservateur des hypothèques et l'avocat assignés qui ne sont que les mandataires de ceux au nom de qui les actes sont désignés; une telle action échappe à la compétence du juge de l'exécution

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort:

* se déclare incompétent à raison de la matière

* renvoie l'affaire devant le tribunal de grande instance de Toulouse appelé à statuer selon la procédure contentieuse de droit commun et qui sera saisi par la présente décision (comme décidé dans la procédure 07/2932)

* dit que le greffe adressera aux parties les avis d'avoir à constituer avocat dans le délai d'un mois

* réserve les dépens

